



ADMINISTRATION MUNICIPALE

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT BENOÎT

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5 II a), L. 2122-18, L. 2122-22, et L. 2122-23,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 juillet 2020,
- Vu la délibération n°014-07-2020, en date du 21 juillet 2023, portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres est convoquée le 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le Maire n'est pas en mesure d'assister à la réunion de la Commission d'appel d'offres du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de désigner exceptionnellement un représentant parmi les membres du Conseil municipal pour l'exercice de la fonction de présidence de la Commission d'appel d'offres du 21 décembre 2023,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François CATAN, adjoint au maire délégué à l'hygiène, à la santé environnementale, et à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, n'est pas désigné comme membre titulaire ou suppléant de la Commission d'appel d'offres et qu'aucun conflit d'intérêts n'est soulevé pour les sujets à l'ordre du jour.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François CATAN, neuvième adjoint, est désigné pour assurer les fonctions de président de la Commission d'appel d'offres, le 21 décembre 2023, à 14 heures 30, à l'Hôtel de Ville de Saint-Benoît.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

Article 3 : La Direction Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Réunion ;
- à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de La Réunion ;
- à Monsieur Jean-François CATAN.

Publié le 19 DEC. 2023

Le Maire
Patrice SELLY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte est transmis à la Préfecture de la Réunion pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (REUNION) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en Préfecture
974-219740107-20231215-AR35292023-DE
Date de transmission : 15/12/2023
Date de réception Préfecture : 15/12/2023

